

COM(2026) 461 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant au Danemark d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Bruxelles, le 16 septembre 2026
(OR. en)

13264/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0255 (NLE)**

**FISC 302
ECOFIN 1186**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 461 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant au Danemark d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 461 final.

p.j.: COM(2026) 461 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 461 final

2026/0255 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 en ce qui concerne la prorogation de
l'autorisation permettant au Danemark d'appliquer une mesure particulière
dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de
taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin de simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 31 mars 2026, le Danemark a demandé l'autorisation de continuer à appliquer un régime forfaitaire pour l'utilisation pour des besoins privés de véhicules utilitaires légers d'un poids total autorisé maximal de trois tonnes qui ont été immatriculés exclusivement à des fins professionnelles, en prorogeant l'application de la mesure particulière accordée par la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil², qui déroge à l'article 75 de la directive TVA.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 24 juillet 2026, de la demande introduite par le Danemark. Par lettre datée du 29 juillet 2026, la Commission a notifié au Danemark qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Afin de simplifier la perception de la TVA et de lutter contre la fraude fiscale, le Danemark a demandé en 2011 une mesure particulière permettant l'instauration d'un régime forfaitaire pour l'utilisation pour des besoins privés de véhicules utilitaires légers d'un poids total autorisé maximal de trois tonnes qui ont été immatriculés exclusivement à des fins professionnelles. Cette demande a été approuvée par la décision d'exécution 2012/447/UE du Conseil du 24 juillet 2012³. Le Danemark a demandé une prorogation de la mesure particulière à quatre reprises. La première prorogation, sous la forme d'une dérogation nouvelle mais identique, a été approuvée par la décision d'exécution (UE) 2015/992 du Conseil du 19 juin 2015⁴. Une autre nouvelle dérogation, par la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil du 19 mars 2018, a prorogé à nouveau la mesure particulière. Cette dernière décision a ultérieurement été prorogée en vertu de la décision d'exécution 2020/1088/UE du Conseil du 22 juillet 2020⁵, puis en vertu de la décision d'exécution (UE)

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil du 19 mars 2018 autorisant le Danemark à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 81 du 23.3.2018, p. 13), modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/1088 du Conseil du 22 juillet 2020 (JO L 239 du 24.7.2020, p. 14).

³ Décision d'exécution du Conseil du 24 juillet 2012 autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 202 du 28.7.2012, p. 24).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2015/992 du Conseil du 19 juin 2015 autorisant le Danemark à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 159 du 25.6.2015, p. 66).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2020/1088 du Conseil du 22 juillet 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 autorisant le Danemark à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 239 du 24.7.2020, p. 14).

2023/2094 du Conseil du 25 septembre 2023⁶. La décision d'exécution (UE) 2018/485 expire le 31 décembre 2026.

En application de la législation danoise, sans mesure particulière de ce type, toute utilisation pour des besoins privés d'un tel véhicule immatriculé exclusivement à des fins professionnelles aurait pour conséquence que l'assujetti perdrait intégralement son droit à déduction de la TVA due sur les dépenses d'achat du véhicule. Le Danemark applique une disposition de statu quo en vertu de l'article 176 de la directive TVA en ce qui concerne la déduction de la TVA sur les dépenses d'achat et d'utilisation des véhicules utilitaires légers d'un poids maximal autorisé de trois tonnes. Si une entreprise immatricule un véhicule utilitaire léger de ce type exclusivement à des fins professionnelles, elle sera autorisée à déduire intégralement la TVA sur les dépenses d'achat ainsi que d'utilisation du véhicule. En revanche, une entreprise qui immatricule un véhicule utilitaire léger comme étant destiné à un usage à la fois professionnel et privé n'est pas autorisée à déduire la TVA sur les dépenses d'achat, mais peut déduire intégralement la TVA sur les dépenses d'utilisation du véhicule.

Le système danois décrit ci-dessus peut être complexe et coûteux à gérer, tant pour l'assujetti que pour l'administration fiscale. Le Danemark a donc demandé de continuer à appliquer une procédure simplifiée, telle qu'accordée précédemment par la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil, dont la validité a été prorogée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2023/2094 du Conseil.

Conformément à l'article 75 de la directive TVA, en cas d'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour des besoins privés, la base d'imposition pour déterminer la TVA est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services. Le système forfaitaire utilisé au Danemark peut être utilisé par un assujetti pour une durée allant jusqu'à vingt jours par année civile. En vertu de ce système, l'assujetti paie une taxe journalière pour l'utilisation du véhicule pour des besoins privés. Le montant forfaitaire de TVA à payer par jour pour l'utilisation du véhicule pour des besoins privés s'élève à 40 DKK et ne couvre que la TVA. Conformément à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil, le Danemark a soumis, en même temps que sa demande de prorogation, un rapport portant sur le réexamen de cette mesure et, en particulier, sur le calcul du montant de la TVA. Ce rapport confirme, sur la base des données actualisées pour l'année 2024, que le montant total estimé de la TVA par jour d'utilisation pour des besoins privés s'élève à environ 40,3 DKK, et que le montant de TVA recouvrable reste donc inchangé à 40 DKK par jour. Ce montant a été déterminé par les autorités danoises au moyen d'une analyse des statistiques nationales. Si l'assujetti utilise le véhicule pour des besoins privés pendant plus de vingt jours par année civile, la clause de statu quo s'applique, et l'assujetti perd intégralement le droit de déduire les dépenses d'achat du véhicule.

Les autorités danoises ont mis au point un système électronique permettant aux assujettis de payer le forfait journalier soit en ligne, soit par l'intermédiaire d'une application mobile. Au moment du paiement, l'assujetti reçoit un «coupon journalier» comme preuve du paiement de la TVA. Les autorités danoises estiment que ce système simplifie les obligations comptables pour les assujettis ainsi que les obligations de l'administration fiscale en matière de prélèvement et de perception de la taxe.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2023/2094 du Conseil du 25 septembre 2023 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant au Danemark d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 241 du 29.9.2023, p. 121).

La procédure simplifiée est facultative. Les assujettis ont donc toujours la possibilité d'immatriculer leurs véhicules utilitaires légers comme étant destinés à un usage à la fois professionnel et privé si cette formule convient à leur situation particulière.

Selon les autorités danoises, comme indiqué dans le rapport susmentionné, la procédure simplifiée a très bien fonctionné ces dernières années et il existe de bonnes raisons de conserver cette procédure. Les données fournies par le Danemark montrent qu'en 2023, 2024 et 2025 respectivement, 37 600, 38 800 et 38 000 coupons journaliers ont été vendus au prix de 225 DKK, dont 40 DKK représentent la composante TVA faisant l'objet de cette mesure. Le reste couvre une taxe distincte en vertu de la législation nationale danoise. Les données confirment que la mesure a été adoptée par un nombre stable et important d'assujettis.

Il est donc approprié d'autoriser le Danemark à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2029.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Jusqu'à présent, il autorise les États membres à maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale au 1^{er} janvier 1979. Il existe par conséquent un certain nombre de dispositions de statu quo qui limitent le droit à déduction pour les voitures particulières.

Nonobstant les initiatives antérieures visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction⁷, une mesure particulière de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation des règles au niveau de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure particulière est cohérente avec l'objectif plus large de l'Union consistant à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, tel que poursuivi dans le cadre du programme de la Commission pour une meilleure réglementation⁸. En proposant un régime facultatif simplifié pour le calcul de la base d'imposition de l'utilisation occasionnelle de véhicules professionnels pour des besoins privés, la mesure réduit les coûts de mise en conformité pour les assujettis et les coûts administratifs pour les autorités fiscales sans porter atteinte à l'intégrité globale du système de TVA.

La mesure est également cohérente avec les efforts déployés par l'Union pour réduire l'écart de TVA et lutter contre la fraude fiscale, étant donné qu'elle prévoit un mécanisme simple et vérifiable permettant aux assujettis de déclarer la TVA due sur l'utilisation occasionnelle de véhicules professionnels pour des besoins privés, en remplacement d'une règle qui, dans la pratique, créait des incitations au non-respect de la réglementation.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

⁷ COM(2004) 728 final — Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

⁸ COM(2021) 219 final.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la mesure particulière, celle-ci est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier les obligations en matière de TVA et la perception de la TVA, ainsi que lutter contre la fraude fiscale.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, qui statue à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié puisqu'elle peut être adressée à un seul État membre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La présente proposition n'a fait l'objet d'aucune évaluation ex post ni d'aucun bilan de qualité. La mesure constitue une dérogation individuelle à la directive TVA adressée à un seul État membre sur la base de sa propre demande et ne constitue pas un acte législatif horizontal de l'Union susceptible de faire l'objet d'un bilan de qualité. Le réexamen de la mesure est plutôt assuré par le mécanisme de la clause de limitation dans le temps intégré dans la décision d'autorisation elle-même, qui impose au Danemark de présenter un rapport examinant la mesure en même temps que toute demande de prorogation supplémentaire.

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande du Danemark et concerne exclusivement cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La proposition est destinée à empêcher la fraude à la TVA et à simplifier la procédure de taxation et, par conséquent, peut avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et les administrations. Le Danemark considère que la solution proposée est une mesure adéquate. Il a soumis le rapport sur le réexamen de la mesure, qui constate que la procédure simplifiée a très bien fonctionné ces dernières années et qu'il existe de bonnes raisons de conserver ce type de procédure.

Selon les données communiquées par le Danemark, la procédure simplifiée a très bien fonctionné ces dernières années. Le nombre de coupons journaliers vendus confirme que la mesure a été adoptée par un nombre stable et important d'assujettis, et il existe donc de bonnes raisons de conserver cette procédure.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition constitue une dérogation individuelle adressée à un seul État membre sur la base de sa propre demande, et son champ d'application est limité à une catégorie spécifique d'assujettis au Danemark.

Au niveau national, en revanche, la mesure poursuit un objectif de simplification. Elle propose un droit journalier forfaitaire facultatif en lieu et place d'un calcul plus complexe de la régularisation de la TVA pour les assujettis qui font un usage occasionnel pour des besoins privés d'un véhicule utilitaire léger immatriculé exclusivement à des fins professionnelles, réduisant ainsi leurs coûts de mise en conformité et la charge administrative pesant sur l'administration fiscale danoise. Le régime étant facultatif, aucun assujetti n'est soumis à une obligation supplémentaire du fait de la présente décision.

La mesure est susceptible d'être particulièrement bénéfique pour les petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs individuels, qui utilisent généralement ce type de véhicules utilitaires légers et qui bénéficient le plus d'une procédure comptable simplifiée.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition contient une clause de limitation dans le temps; la dérogation expire automatiquement le 31 décembre 2029.

Dans le cas où le Danemark envisagerait de proroger la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2029, un rapport comportant le réexamen de la mesure devra être transmis à la Commission en même temps que la demande de prorogation, et ce au plus tard le 31 mars 2029.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil, qui précise le champ d'application temporel de l'autorisation. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 sont remplacés afin de proroger la période d'application de la mesure particulière du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2029 et de fixer un nouveau délai au 31 mars 2029, au terme duquel le Danemark doit présenter toute nouvelle demande de prorogation, accompagnée d'un rapport réexaminant la mesure. Il s'agit de la seule modification de fond apportée à la décision (UE) 2018/485. Le contenu de la mesure

dérogatoire elle-même, tel qu'il est défini aux articles 1^{er} et 2 de ladite décision, reste inchangé. En particulier, le montant forfaitaire de 40 DKK par jour, le seuil de poids du véhicule de trois tonnes et le maximum de 20 jours d'utilisation pour des besoins privés par année civile sont tous maintenus.

Article 2

L'article 2 prévoit que la décision prend effet le jour de sa notification au Danemark. Il s'agit de la disposition standard relative à l'entrée en vigueur des décisions d'exécution du Conseil adressées à des États membres individuels en vertu de l'article 395 de la directive TVA, qui reflète la disposition équivalente figurant dans chacune des décisions antérieures autorisant cette mesure.

Article 3

L'article 3 désigne le destinataire de la décision comme étant le Royaume de Danemark, conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive TVA, qui exige que les dérogations soient adressées à l'État membre spécifique qui présente la demande.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/485 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant au Danemark d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil², le Danemark a été autorisé à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE (ci-après la «mesure particulière») afin d'appliquer un régime forfaitaire pour l'utilisation pour des besoins privés de véhicules utilitaires légers d'un poids total autorisé maximal de trois tonnes qui ont été immatriculés exclusivement à des fins professionnelles. La mesure particulière autorisée par la décision d'exécution (UE) 2018/485 expire le 31 décembre 2026.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 31 mars 2026, le Danemark a demandé, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, que l'autorisation d'appliquer la mesure particulière soit prorogée au-delà du 31 décembre 2026.
- (3) Par lettres datées du 24 juillet 2026, la Commission a transmis la demande présentée par le Danemark aux autres États membres, conformément à l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE. Par lettre datée du 29 juillet 2026, la Commission a notifié au Danemark qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) Le maintien de l'application de la mesure particulière permettrait aux assujettis qui ont enregistré un véhicule destiné à un usage exclusivement professionnel d'utiliser le véhicule pour des besoins privés et de calculer, au moyen d'un forfait journalier, la base d'imposition de l'opération assimilée à une prestation de services en vertu de l'article 75 de la directive 2006/112/CE, leur évitant ainsi de perdre leur droit à déduction de la TVA due sur les dépenses d'achat du véhicule.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2018/485 du Conseil du 19 mars 2018 autorisant le Danemark à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 75 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 81 du 23.3.2018, p. 13, http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/485/oj).

- (5) Cette méthode de calcul simplifiée devrait toutefois être limitée à vingt jours d'utilisation pour des besoins privés par année civile.
- (6) D'après les informations fournies par le Danemark dans sa demande, la situation factuelle justifiant l'application de la mesure particulière n'a pas changé. Le Danemark a présenté à la Commission sa demande, accompagnée d'un rapport réexaminant le montant forfaitaire à verser par jour d'utilisation pour des besoins privés d'un véhicule immatriculé exclusivement à des fins professionnelles. Dans ce rapport, le Danemark confirme, sur la base des données actualisées pour l'année 2024, que le montant total estimé de la TVA par jour d'utilisation pour des besoins privés s'élève à environ 40,3 DKK et que le montant de la TVA facturée par jour reste donc inchangé à 40 DKK.
- (7) Le Danemark indique en outre, dans son rapport, que la mesure particulière a très bien fonctionné ces dernières années et que les données pour 2023, 2024 et 2025 indiquent que 37 600, 38 800 et 38 000 coupons journaliers ont été vendus respectivement et que la mesure particulière vise à simplifier les obligations en matière de TVA des assujettis qui font un usage privé occasionnel d'un véhicule immatriculé exclusivement à des fins professionnelles, ce qui simplifie ainsi la procédure de perception de la TVA. Toutefois, un assujetti serait toujours en mesure de choisir d'enregistrer un véhicule utilitaire léger comme étant destiné à un usage à la fois professionnel et privé. Ce faisant, l'assujetti perdrait le droit de déduire intégralement la TVA grevant le coût d'achat du véhicule, mais il ne serait pas tenu de payer de droit journalier pour usage privé.
- (8) L'autorisation de la mesure particulière ne prive pas les assujettis du droit de déduire intégralement la TVA en amont due pour un véhicule immatriculé exclusivement à des fins professionnelles qui est utilisé de façon occasionnelle pour des besoins privés et est cohérente avec les règles générales prévues en matière de déduction par la directive 2006/112/CE.
- (9) Il est donc approprié de proroger l'application de la mesure particulière. Il convient que cette prorogation soit limitée dans le temps afin qu'il soit possible pour la Commission d'évaluer l'efficacité et le caractère approprié de la mesure particulière. L'autorisation de la mesure particulière devrait dès lors expirer le 31 décembre 2029.
- (10) Si le Danemark demande une prorogation de la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2029, il convient qu'il présente un rapport à la Commission en même temps que la demande de prorogation au plus tard le 31 mars 2029.
- (11) D'après les informations fournies par le Danemark, la mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales que le Danemark perçoit au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (12) Il convient donc de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/485 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2018/485, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Elle est applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2029.

Toute demande de prorogation de la mesure prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2029 et est accompagnée d'un rapport contenant un réexamen de cette mesure.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente